

entre les mains du greffier de la municipalité dans la période susdite, établissant sa plainte et sur quoi elle est fondée, et la plainte sera instruite par la cour ou l'autorité susdite, en tel temps et lieu qu'elle fixera, dont avis raisonnable sera donné au plaignant et aux cotiseur ou cotiseurs, qui auront fait le rôle de cotisation, et à 5

Audition des plaintes. la personne dont on conteste l'entrée du nom sur la liste, si elle réside dans les limites de la municipalité, si non, tel avis sera affiché publiquement au bureau du dit greffier pour l'information de toutes les personnes intéressées; et au temps et lieu ainsi fixés, comme susdit, ou dans aucun autre temps ou lieu auquel l'instruction pourra être ajournée, la dite cour ou autorité, après l'audition de telles parties notifiées, comme susdit, qui comparaitront là et alors, ou sans avoir entendu aucune de celles qui manqueront de paraître, jugera et déterminera la plainte, et affirmera ou amendera la dite liste, ainsi qu'elle le jugera convenable, après telle instruction, et la dite cour ou autorité aura plein pouvoir d'ajourner l'instruction à sa volonté en aucun cas, et d'examiner aucune partie ou aucun témoin produit par aucune partie, ou aucun document ou écrit offert comme preuve, et d'administrer ou faire administrer par aucun des membres de la dite cour, un serment ou affirmation à aucune partie ou à aucun témoin produit devant elle, ou de sommer aucune personne résidant dans la municipalité de paraître devant elle commé témoin, et si aucune personne ainsi sommée manque de paraître au temps et lieu mentionnés dans la sommation (après offre à elle faite d'être payée à raison de 25

Preuve. par jour, pour son temps) elle encourra en conséquence une pénalité de cinq louis qui sera recouvrée avec les dépens à l'usage de la municipalité, d'aucune manière en laquelle les pénalités imposées par des réglemens peuvent être recouvrées; pourvu toujours, que tous les procédés, en vertu de cette section, seront sommaires, et la 30

Proviso: Les procédures seront sommaires. cour ou l'autorité entendant telle plainte, comme susdit, ne sera liée par aucunes règles techniques de procédure ou de preuve, mais procèdera à l'audition de telle plainte et la déterminera au meilleur de sa capacité, de telle manière qu'elle croira le mieux conduire à l'équité et au mérite réel de la cause. 35

Les personnes seulement qui seront inscrites sur la liste auront le droit de voter.

VII. Et qu'il soit statué, qu'après qu'aucune telle liste aura été révisée et définitivement corrigée, et jusqu'à ce qu'une autre liste ait été, dans une année subséquente, confectionnée, révisée et corrigée à sa place, les personnes, et les personnes seulement dont les noms sont inscrits sur telle liste, auront le droit de voter à 40 aucune élection d'un membre de l'assemblée législative, pour la municipalité pour laquelle elle a été confectionnée, ou la division électorale dont telle municipalité fait partie.

Des copies des listes seront

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier de toute municipalité, comme susdit, de fournir au député officier rap- 45